

TABLEAU N° 02

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION		
	Catégorie	Section	Indice
Chef de poste avancé	14	02	400
Chef d'unité de secteur	15	02	443
Chef d'unité secondaire	17	02	545
Chef d'unité principale	18	02	606

## DISPOSITIONS FINALES

Art. 85. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment telles que décrets n° 68-225, 68-226, 68-228, 68-229, 68-230, 68-231, 68-232 du 30 mai 1968, sous réserve des dispositions des articles 59 et 60.

Art. 86. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Fait à Alger, le 10 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

**Décret exécutif n° 91-275 du 10 août 1991 portant composition du Conseil national de planification.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée relative à la planification ;

Vu le décret n° 87-266 du 8 décembre 1987 portant création et organisation du Conseil national de planification ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-03 du 1<sup>er</sup> janvier 1990, portant composition du Conseil national de planification.

## Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sous la présidence du Chef du Gouvernement, le Conseil national de planification est composé, à titre personnel :

- du ministre de l'économie,
- du ministre de l'énergie,
- du ministre du travail et des affaires sociales,
- du ministre de l'industrie et des mines,
- du ministre de l'agriculture,
- du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
- du ministre délégué aux collectivités locales,
- du ministre délégué au commerce.

Art. 2. — Le président du Conseil national de planification peut appeler à siéger aux travaux du Conseil tout responsable d'un département ministériel ou d'une institution publique chaque fois que les travaux portent sur leur domaine d'attribution.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 90-03 du 1<sup>er</sup> janvier 1990 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.